

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DEPOSÉ AU GREFFE LE



18064184

de

09-04-2018

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe**

N° d'entreprise : **0415 699 933**

Dénomination

(en entier) : **ETABLISSEMENTS VAN MELLO**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **7860 Lessines, Chaussée de Renaix, 113**

**Objet de l'acte : PROCES-VERBAL D'UNE OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION INTERNE
PAR ABSORPTION (ABSORPTION D'UNE FILIALE A 100 %)**

D'un acte reçu par le Notaire Laurent Devreux, à Lessines, le 29 mars 2018, enregistré au bureau d'enregistrement TOURNAI (AA) le trente mars deux mille dix-huit (30-03-2018) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 5689, il est extrait textuellement ce qui suit:

"S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO », ayant son siège social à 7860 Lessines, Chaussée de Renaix, 113.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel CAYPHAS, à Lessines, le trente-et-un décembre mil neuf cent septante-cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf janvier mil neuf cent septante-six, sous le numéro 339-7.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel CAYPHAS, prénommé, le six juillet mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-trois juillet suivant, sous le numéro 990723-235.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.699.9-33 et assujettie à la TVA sous le numéro BE415.699.933.

BUREAU.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes, sous la présidence de Monsieur HOSE Gaëtan, ci-après plus amplement qualifié, administrateur-délégué de la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO ».

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont ici présents, tous les actionnaires ci-après désignés, chacun se prévalant du nombre d'actions indiqués en regard de leur nom:

1/ Monsieur HOSE Gaëtan, né à Ath, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-deux (...) domicilié à 7860 Lessines, rue François Watterman, 59.

Propriétaire de mille vingt-quatre (1.024) actions.

2/ Madame HERGIBO Elodie Marie Céline, née à Tournai, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, (...), domiciliée à 7860 Lessines, rue François Watterman, 59.

Propriétaire de trois cent quarante-quatre (344) actions.

Qui déclarent être mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple, en vertu de leur contrat de mariage, reçu par le notaire Laurent DEVREUX, soussigné, le vingt-six avril deux mil dix, non modifié à ce jour.

Total : mille trois cent soixante-huit (1.368) actions, soit la totalité du capital social.

A/ ORDRE DU JOUR.

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL », par la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO », conformément à l'article 676 du Code des sociétés.

En conséquence, elle expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) a. Projet de fusion

Projet de fusion établi par les administrateurs de la société anonyme «ETABLISSEMENTS VAN MELLO», société absorbante, et par le gérant de la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL », société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, en date du six février deux mille dix-huit, déposé aux fins de publication :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

1/ le quatorze février deux mille-huit en ce qui concerne la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO » (absorbante) au greffe du Tribunal de commerce du Hainaut – division Tournai, publié par voie de mention aux annexes du Moniteur belge du vingt-six février deux mille dix-huit, sous le numéro 18037165 et,

2/ le quatorze février deux mille-huit en ce qui concerne la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL » (absorbée) au greffe du Tribunal de commerce du Hainaut – division Tournai, publié par voie de mention aux annexes du Moniteur belge du vingt-six février deux mille dix-huit, sous le numéro 18037164.

Possibilité pour les associés et les actionnaires des sociétés absorbante et absorbée d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.

b. Constatation de ce que l'opération entre dans le cadre de l'article 676 du Code des sociétés et ne nécessite dès lors le respect que des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés.

Les actionnaires renoncent expressément à l'établissement du rapport de fusion du conseil d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 694, alinéa 2 et 695, §1er in fine du Code des Sociétés et à leur communication prescrite par l'article 697 du Code des Sociétés.

L'article 694, alinéa 2 du Code des Sociétés stipule ce qui suit :

« Le rapport visé à l'alinéa premier n'est pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. »

L'article 695, §1er in fine du Code des Sociétés stipule ce qui suit :

« Le présent paragraphe ne s'applique pas si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. »

2°) Dissolution - Fusion

Proposition d'approuver la fusion, conformément au projet précité, par voie de transfert à la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO », par suite de dissolution sans liquidation de la présente société, de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, étant précisé que :

a) les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbante « ETABLISSEMENTS VAN MELLO » et de la présente société absorbée « AGRICOLE LONGEVAL », toutes deux arrêtées au premier janvier deux mille dix-huit ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société absorbée « AGRICOLE LONGEVAL » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante « ETABLISSEMENTS VAN MELLO » à dater du premier janvier deux mille dix-huit à zéro heure.

c) les capitaux propres de la société absorbée « AGRICOLE LONGEVAL » ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « ETABLISSEMENTS VAN MELLO » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les parts émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 §2 du code des sociétés.

3°) Descriptions des éléments actifs et passifs à transférer.

4°) Constatations.

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

5°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

B. Projet de fusion.

Conformément à l'article 719, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du Hainaut – division Tournai, le quatorze février deux mille dix-huit pour la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO », société absorbante, et la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL », société absorbée, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les administrateurs de la société absorbante et par le gérant de la société absorbée.

Il a été publié par voie de mention aux annexes du Moniteur belge, le vingt-six février deux mille dix-huit pour la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO », société absorbante, sous le numéro 18037165 et pour la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL », société absorbée, sous le numéro 18037164.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par les greffes.

C. Information des actionnaires.

1. Conformément à l'article 720, § 1, du Code des sociétés, une copie du projet de fusion dont question au point 1° à l'ordre du jour a été adressée aux actionnaires, qui le reconnaît, un mois au moins avant l'assemblée générale.

2. Conformément à l'article 720, § 2, du Code des sociétés, les actionnaires ont pu prendre connaissance au siège social, à partir du 1er février 2018, soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

1° le projet de fusion ;

2° les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent;

3° les rapports des organes de gestion des trois derniers exercices;

4° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Les actionnaires reconnaissent avoir pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1) à 4) ci-avant, conformément à l'article 720, § 3, du Code des sociétés.

B/ L'intégralité du capital étant représentée, l'assemblée est en droit de statuer valablement sur son ordre du jour.

C/ Monsieur Gaëtan HOSE, préqualifié, actionnaire et administrateur-délégué de la société absorbante, est présent.

Nommé à la fonction d'administrateur-délégué aux termes de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire de la société absorbante du vingt-neuf décembre deux mille dix-sept, publiée aux annexes du Moniteur belge du vingt-six janvier suivant, sous le numéro 18019692.

Les administrateurs Gaëtan Hose et Elodie Hergibo sont présents.

De sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

D/ Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues pour chacune d'entre elles par la loi et les statuts ; chaque part sociale donnant droit à une voix.

E/ La présente société ne fait pas appel public à l'épargne.

F/ La présente société n'a émis ni titres sans droit de vote, ni titres non représentatifs du capital, ni obligations, ni droits de souscription sous quelque forme que ce soit.

CONTRÔLE DE LEGALITE

Le notaire soussigné, atteste, en application de l'article 723, alinéa 2 du code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DECLARATION DU PRESIDENT

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale tenue ce jour, antérieurement aux présentes, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Projet de fusion

1°) a. Les organes de gestion de la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO », société absorbante, et de la société privée à responsabilité limitée AGRICOLE LONGEVAL », société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, ont établi un projet de fusion.

Conformément à l'article 719, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du Hainaut – Division Tournai, le quatorze février deux mille dix-huit pour la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO » (absorbante) ainsi que la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL » (absorbée), soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les administrateurs de la société absorbante et le gérant de la société absorbée.

Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge, le vingt-six février deux mille dix-huit, sous le numéro 18037165 (en ce qui concerne la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO », société absorbante) et le vingt-six février deux mille dix-huit, sous le numéro 18037164 (en ce qui concerne la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL », société absorbée).

b. Les actionnaires constatent que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 676 du code des sociétés, et que ne s'appliquent donc pas les textes légaux visés à l'article 682 du Code des sociétés (respect des seules formalités prévues par les articles 719 à 727 du Code des sociétés).

Les actionnaires décident de renoncer expressément à l'établissement du rapport de fusion de la gérance et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrits par les articles 694, alinéa 2 et 695, §1er in fine du Code des Sociétés et à leur communication prescrite par l'article 697 du Code des Sociétés.

L'article 694, alinéa 2 du Code des Sociétés stipule ce qui suit :

« Le rapport visé à l'alinéa premier n'est pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. »

L'article 695, §1er in fine du Code des Sociétés stipule ce qui suit :

« Le présent paragraphe ne s'applique pas si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi. ».

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 719, 720 et le cas échéant 721 du code des sociétés ont bien été correctement accomplies par les sociétés « AGRICOLE LONGEVAL » et « ETABLISSEMENTS VAN MELLO ».

Les actionnaires approuvent ce projet de fusion.

Deuxième résolution : Dissolution - Fusion

Les actionnaires décident de fusionner la société « AGRICOLE LONGEVAL » avec la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO », par voie de transfert, par suite de dissolution de la société « AGRICOLE LONGEVAL » sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine à ladite société « ETABLISSEMENTS VAN MELLO » et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, se fait sur base des situations comptables de la présente société absorbante « ETABLISSEMENTS VAN MELLO » et de la société absorbée « AGRICOLE LONGEVAL », toutes deux arrêtées au premier janvier deux mille dix-huit;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée « AGRICOLE LONGEVAL » sont considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante « ETABLISSEMENTS VAN MELLO » à dater du premier janvier deux mille dix-huit à zéro heure et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit et aux risques de la société absorbante.

c) les capitaux propres de la société absorbée « AGRICOLE LONGEVAL » ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante « ETABLISSEMENTS VAN MELLO » étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles actions, les parts émises par la présente société absorbée seront annulées conformément à l'article 726 §2 du code des sociétés.

La présente décision de fusion ne sortira ses effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des associés de la société absorbée et des actionnaires de la société absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante et, en outre, après l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante des modifications statutaires éventuelles qui résultent de la fusion, conformément à l'article 724 du Code des sociétés.

Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à :

- l'article 724 du Code des sociétés, qu'il n'y aura pas lieu de compléter l'objet social de la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO », celui-ci étant similaire à celui de la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL ».

- l'article 719, 4° du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion/administration des sociétés absorbée « AGRICOLE LONGEVAL » et absorbante « ETABLISSEMENTS VAN MELLO ».

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Description du patrimoine transféré et conditions du transfert.

A l'instant intervient, Monsieur HOSE Jean Ghislain César Henri, né à Horrues, le dix-neuf mai mil neuf cent cinquante-deux, inscrit au registre national sous le numéro 520519-039-33, époux de Madame LONGEVAL Brigitte, domicilié à 7864 Lessines (Deux-Acren), Boureng, 50/B.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société « AGRICOLE LONGEVAL », dont le procès-verbal a été dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné.

A. DESCRIPTION GENERALE

Laquelle, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif de la société comprend, sur base de la situation arrêtée au premier janvier deux mille dix-huit tous les éléments repris dans la dite situation.

Conformément aux articles 696 et 709 du code des Sociétés, l'ensemble des associés et actionnaires des sociétés absorbante et absorbée décident que les organes de gestion des sociétés ne sont pas tenus d'informer leur propre assemblée générale, ainsi que les organes de gestion de toutes les autres sociétés concernées par la fusion de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion jusqu'à ce jour.

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au premier janvier deux mille dix-huit, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter de ce jour.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL », et la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances, dettes, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques, sans qu'il puisse en résulter de novation.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- * supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, et d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

- * respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

- * supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés. La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

6. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison, notamment vices cachés, vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

7. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

8. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personne et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

9. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

10. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

B. APPORTS SOUMIS A PUBLICITE PARTICULIERE

Néant.

Quatrième résolution: Constatation de la disparition de la société absorbée

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion des dites sociétés est réalisée et qu'en conséquence:

* la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL » a cessé d'exister;

* l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée « AGRICOLE LONGEVAL », est transféré à la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO ».

* les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales de la société absorbée « AGRICOLE LONGEVAL » sont annulées et, conformément à l'article 726 §2 du code des Sociétés, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts sociales détenues par la société anonyme « ETABLISSEMENTS VAN MELLO ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution: Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs, chacun pouvant agir séparément, avec possibilité pour eux de délégation totale ou partielle, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes en Belgique et à l'étranger et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité."

Déposé en même temps: expédition, preuve de paiement, statuts coordonnés.